

# Politique d'attribution des dons et subventions

Association générale des étudiants de Bois-de-Boulogne

Politique adoptée par l'Assemblée Générale, le 5 février 2014

## **Préambule :**

La politique de subventions a pour but d'encadrer les principes guidant l'attribution des dons et subventions par l'AGEBdeB et afin d'aider les membres de l'AGEBdeB dans l'obtention de fonds pour la réalisation de leurs projets. L'attribution de ces fonds constitue un privilège et non un droit, cette politique vise donc à encadrer cette pratique.

L'attribution de fonds pour financer divers projets et initiatives peut comporter une large part d'arbitraire, cette politique vise à encadrer l'exercice de cette démarche des plus arbitraires afin qu'elle soit minimalement égalitaire pour toute personne y ayant recours. Ainsi elle détermine les procédures et les paramètres d'attribution des fonds ainsi que les motifs de rejet des demandes.

Puisque l'Association est une organisation de type syndical, et qui défend donc diverses positions politiques énoncées par les membres en assemblée générale. L'Association articulera l'attribution des fonds aux divers projets en fonction de ses revendications et de la mission et objectifs de l'Association.

## **Règles générales et critères de rejet des demandes :**

1. Toutes les demandes doivent être déposées par voie informatique à l'aide du formulaire en vigueur. Il est possible, et souhaitable, de joindre une brève présentation ou description du projet.
2. Les demandes seront traitées par le Conseil Exécutif, qui priorisera le traitement des demandes en fonction du moment de la réception. Les premières demandes étant traitées avant les autres.
3. Les comités de l'Association ne peuvent, en aucune circonstance, accorder ou recevoir des dons ou des subventions en vertu de cette politique.
4. Les demandes seront rejetées automatiquement si :
  - 4.1. elle vise à financer, directement ou indirectement, une activité obligatoire prévue dans le cadre d'un cours dispensé par un établissement scolaire public du Québec, ou d'ailleurs;
  - 4.2. elle vise à financer un projet de même nature ou similaire à la mission poursuivie par l'un des comités de l'Association;
  - 4.3. elle vise au financement d'un projet individuel;
  - 4.4. elle vise un projet qui n'est pas organisé par ou pour des membres de l'Association;
  - 4.5. elle vise à financer ou faire la promotion d'une organisation ou une activité à but lucratif;

- 4.6. elle vise à financer, directement ou indirectement, une fondation ou un organisme de charité, caritatif ou de bienfaisance;
  - 4.7. elle vise au financement d'un parti politique ou d'un organisme étant associé à un parti politique;
  - 4.8. le projet est jugé, en tout ou en partie, raciste, sexiste, polluant, ou autrement jugé contraire à la mission et aux objectifs poursuivis par l'Association;
  - 4.9. elle est jugée incomplète;
  - 4.10. elle est produite par une personne ou un groupe ayant déposé, par le passé, une demande jugée mensongère ou présentant d'importantes omissions.
5. Le montant maximal accordé à un projet ne peut excéder un montant représentant plus de 10 % de l'ensemble des fonds prévus au budget de l'Association pour les activités de dons et de subventions.
  6. Les subventions qui n'ont pas été réclamées 6 mois après la date d'émission du chèque de la subvention sont annulées.
  7. Les fonds qui ne sont pas attribués, ou qui ne sont pas réclamés par les demandeurs de la subvention ou du don sont réattribués au budget des subventions et des dons de l'année ou de la session ultérieure.
  8. Une activité se voit accorder un financement selon le type d'activité organisée et la nature des demandes formulées. Pour les besoins de la politique, une activité ne peut faire partie que d'un seul type d'activité. En cas d'ambiguïté dans la catégorisation de la demande, le conseil choisit la catégorie la plus avantageuse.

### **Type de subvention et calcul des montants**

#### **Subvention d'activités de nature culturelle, artistique ou sportive**

9. Est considéré comme *une activité de nature culturelle ou artistique ou sportive*;
  - 9.1. Une activité ponctuelle, un concours, une compétition, un spectacle, un rassemblement ou une exposition qui se déroule, dans la mesure du possible au collège, impliquant dans un sens large le domaine des arts et de la culture ou du sport.
  - 9.2. Une activité qui implique la participation de membres de l'Association, au niveau de l'organisation ou de la participation.
10. Pour ce genre de projets, l'Association établit sa participation en fonction du budget du projet, le lieu de l'événement, le public visé et le rôle des membres dans l'organisation du projet.

## **Subvention d'activités de nature sociopolitique**

11. Est considérée comme *une activité sociopolitique*;

11.1. une activité de réflexion, de sensibilisation, de promotion, etc. d'une idée, comportement, condition d'existence, enjeu social ou politique, etc.

12. Pour ce genre de projet, l'Association établit sa participation en fonction de l'endroit où se déroule l'évènement, de la participation des membres dans l'organisation et dans l'évènement en question, et finalement si le projet s'inscrit dans la plate-forme de revendications de l'Association et dans son plan d'action. Selon certaines circonstances, le projet peut être entièrement financé par l'Association; principalement s'il s'agit d'une activité organisée par un comité étudiant permanent.

## **Subvention de stages et projets humanitaires**

13. Est considéré comme un *stage ou un projet humanitaire*;

13.1. un projet de nature politique, de solidarité ou de perfectionnement. Le stage ou le projet humanitaire ont une dimension ponctuelle dans le temps et se situent à l'extérieur du collège et visent à la réalisation d'un projet précis (ex. Construire une bibliothèque dans une région rurale du Laos, accompagner un groupe de jeunes autochtones de Wôlinak dans la réalisation d'un film, Participation active à la création d'une cuisine collective dans le quartier centre-sud à Montréal avec un organisme sans but lucratif, etc.).

13.2. Le stage ou le projet humanitaire fait appel à la mise en pratique d'aptitudes précises, le partage de moyens ou de ressources particulières ou l'apprentissage de savoirs ou savoir-faire particuliers.

13.3. Ne peut pas être considérée comme un stage au sens de la présente politique une activité prévue de manière obligatoire à l'un des programmes d'étude du collège. Au même titre, un stage ne peut faire l'objet d'une d'évaluation participant à l'obtention d'un diplôme collégial de quelque nature.

14. Pour les stages et projets humanitaires, l'Association contribue partiellement au financement des frais de subsistance (hébergement, alimentation, déplacement, etc.). L'Association établit sa contribution à l'activité en fonction du nombre de membres y participant, ainsi que la durée du projet. Le rôle joué par les membres dans l'organisation du stage ainsi que la proximité des revendications de l'Association avec le projet participent au calcul de la participation de l'Association.

### **Subvention de sorties parascolaires et voyages**

15. Est considéré comme un voyage ou un projet parascolaire;
- 15.1. Un voyage ou une sortie pour des raisons pédagogiques, culturelles, ou autrement pertinentes à l'exclusion des stages tels que définis précédemment.
  - 15.2. Une activité impliquant un déplacement de plus d'une journée de plusieurs individus vers un lieu ou un ensemble de lieux situés à plus de cent (100) kilomètres du siège de l'Association.
  - 15.3. Une activité n'impliquant pas de déplacement, mais dont l'intérêt pédagogique ou culturel justifie des dépenses d'hébergement, peut être considéré comme un voyage au sens du présent article.
16. Pour ce genre de projet, l'Association établit sa participation en fonction du nombre de membres participant et de la durée de l'activité, du budget de l'activité et des coûts d'inscription pour les membres.

### **Subvention d'activités spécifiques de programme**

17. Est considéré comme une subvention adressée à une activité spécifique de programme;
- 17.1. Une activité s'adressant principalement aux membres inscrits dans un programme d'étude particulier, ou à la formation continue, au collège de Bois-de-Boulogne.
  - 17.2. Une activité organisée par les enseignant-e-s et les membres inscrits d'un programme d'étude du collège, ou à la formation continue.
18. Pour ce genre de projet, l'Association établit sa participation en fonction des demandes préalablement obtenues pour ce programme et du nombre de programme au collège.

### **Dons**

19. Dans des circonstances qu'il juge utiles et pertinentes en lien avec les orientations, les revendications et le plan d'action de l'Association, il est possible pour les membres du Conseil Exécutif d'accorder un don à une personne, un groupe ou une organisation sans but lucratif.
20. Le conseil exécutif peut accorder autant de dons que le budget de l'Association le lui permet.
21. Le conseil exécutif ne peut accorder plus de 500 \$ pour un don.
22. Tout don de plus de 500 \$ doit faire l'objet d'une proposition en assemblée générale.

## **Collaboration avec la direction du collège**

### **Activités conjointes**

23. L'Association ne peut en aucune circonstance se substituer au collège dans ses obligations académiques ou autres. En ce sens, l'Association évite de subventionner, directement ou indirectement, le collège pour des activités et objectifs attendu de lui. Que ce soit en raison des revendications de l'Association ou du cadre législatif du Québec, ou encore, parce qu'il se fixe lui-même ces objectifs au-delà de sa mission ou du rôle (ex; construire un terrain de football synthétique, avoir une équipe sportive, donner un cours ou une formation scolaire ou parascolaire).
24. De plus, l'Association ne contribue pas ou ne s'associe pas au collège de manière contraire à celle prescrite par les ententes convenues entre l'Association et le Collège de Bois-de-Boulogne. Si aucune entente générale n'est reconnue par les deux parties pour encadrer les relations entre les parties, l'Association s'abstient de s'associer ou de contribuer aux activités et initiatives du Collège ou des entités qui s'y rattachent.
25. Au-delà des conditions prévues à l'entente entre le collège et l'Association, le collège de Bois-de-Boulogne peut déposer des demandes de financement pour des projets ponctuels. Ces demandes doivent s'effectuer dans le cadre d'activités se tenant sur le terrain du cégep, respectant les positions et la mission de l'AGEBdeB, toucher l'ensemble de la population étudiante, et finalement, offrir au collège et à l'Association un pouvoir décisionnel équivalent sur la réalisation du projet. En de telles circonstances;
- 25.1. Il appartient au conseil exécutif d'accepter un tel projet s'il est le fruit d'une initiative du collège.
- 25.2. Il appartient à l'Assemblée générale de fixer le budget affecté à cette collaboration.
- 25.3. Il appartient à l'Assemblée générale d'adopter un tel projet formulé à l'endroit du collège.

### **Procédures conjointes de demande de financement**

26. L'Association favorise la mise en commun des mécanismes de demande de dons et de subvention au collège. L'Association participera à tout effort visant à la mise en place d'un guichet unique avec les autres organismes du collège, pour autant que ce système assure l'autonomie des organismes subventionnaires dans la gestion des demandes.

## **Application, interprétation et appel de la politique**

27. En s'appuyant sur les règlements de l'Association relatifs aux rôles et pouvoirs de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif. Cette politique attribuée à l'Assemblée générale la tâche d'attribution des fonds des subventions, par l'adoption du budget, ainsi que celui de décider des orientations politiques. Alors qu'il est du ressort du Conseil Exécutif de voir à l'administration des fonds et l'application de la présente politique.
28. Le conseil exécutif est seul responsable de la mise en œuvre et de l'interprétation de la politique de subvention. Il entend les demandes de révision de ses décisions. Il doit également s'enquérir de demander plus d'information relativement à une demande particulière, s'il le juge nécessaire.
29. Le conseil exécutif peut débattre et adopter des modifications à la présente politique de subvention. L'Assemblée générale peut rejeter les modifications adoptées par le conseil exécutif si elle juge les modifications injustes ou autrement impertinentes.
30. Toute demande visant à augmenter ou autrement modifier la somme accordée suite à une demande ne peut être traitée en assemblée générale et doit donc être jugée irrecevable. Une demande de financement n'ayant pas fait l'objet d'une demande, et qui serait autrement possible de traitée par cette politique ne peut être déposée en assemblée générale.
31. Une personne membre de l'Association qui juge avoir été l'objet d'une décision injuste ou autrement abusive peut cependant formuler une proposition en assemblée générale visant à rappeler le conseil exécutif à l'ordre. Cette proposition est traitée tel un vote de blâme, et enjoint le Conseil Exécutif à réviser cette demande.

32. Entrée en vigueur :

La présente politique entre en vigueur dès son adoption

Politique de subvention adoptée par l'Assemblée Générale le 5 février 2014  
Cette politique n'a jamais été modifiée

(Benjamin Gingras)

Prénom Nom

Animation d'assemblée

(Rémi Daigle)

Prénom Nom

Secrétaire d'assemblée